Une mobilisation juridique transnationale réussie : les travailleuses domestiques à l'Organisation internationale du travail

Lorena Poblete, Rafael E. de Muñagorri

▶ **To cite this version:**

Lorena Poblete, Rafael E. de Muñagorri. Une mobilisation juridique transnationale réussie : les travailleuses domestiques à l'Organisation internationale du travail. Droit et Société : Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique, 2021, 107, pp.227-236. halshs-03635576

HAL Id: halshs-03635576
https://shs.hal.science/halshs-03635576

Submitted on 8 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une mobilisation juridique transnationale réussie : les travailleuses domestiques à l'Organisation internationale du travail

Rafael E. de Muñagorri, Lorena Poblete

Paru dans *Droit et Société*, 107, 2021, p. 227-236.

À propos de…

— BLACKETT Adelle, *Everyday Transgressions. Domestic Workers' Transnational Challenge to International Labor Law*, Ithaca : Cornell University Press, 2019, 287 p.

— BORIS Eileen, *Making the Women Worker. Precarious Labor and the Fight for Global Standards (1919-2019)*, New-York : Oxford University Press, 2019, 332 p.

— FISH Jennifer N., *Domestic Workers of the World Unite! A Global Movement for Dignity and Human Rights*, New-York : New York University Press, 2017, 290 p.

Dès la fin du XX^e^ siècle, les sciences sociales se sont progressivement intéressées au travail domestique rémunéré. La sociologie, l'anthropologie et l'histoire ont contribué à ce champ d'études avec la production de monographies centrées sur des cas spécifiques [1] et des ouvrages collectifs concernant des aires culturelles particulières [2]. Les études juridiques et la sociologie du droit se sont penchées sur ce sujet un peu plus tard [3], lorsque la question de savoir comment réguler cette activité est devenue cruciale afin d'établir des principes normatifs généraux au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT). Dans le sillage de l'approbation en 2011 de la *Convention (n° 189)* et de la *Recommandation (n° 201) sur les travailleuses et les travailleurs domestiques*, de nombreuses études ont répertorié l'apport de ces instruments internationaux aux droits nationaux [4]. Parmi cette vaste littérature, l'originalité des trois ouvrages ici commentés est qu'ils rendent compte, de manière minutieuse et détaillée, du processus de production de ce standard international, en le plaçant dans un contexte plus large à même de saisir toute sa portée. Depuis trois perspectives disciplinaires différentes, mais en s'appuyant sur un principe commun – celui de la recherche engagée – Adelle Blackett, Eileen Boris et Jennifer Fish apportent plusieurs éléments de réponse à une question intrigante : comment des travailleuses domestiques sont-elles parvenues à obtenir une convention de l'OIT, qui plus est

1. Judith ROLLINS, *Between Women: Domestics and Their Employers*, Philadelphia : Temple University Press, 1985 ; Mary ROMERO, *Maid in the U.S.A.*, New York : Routledge, 1992 ; Bridget ANDERSON, *Britain's Secret Slaves: The Plight of Overseas Domestic Workers in the United Kingdom*, Londres : Anti-Slavery International, 1993 ; Annie DUSSUET, *Logiques domestiques. Essai sur les représentations du travail domestique chez les femmes actives de milieu populaire*, Paris : L'Harmattan, 1997.

2. Elsa M. CHANEY et Mary GARCIA CASTRO (eds.), *Muchachas No More: Household Workers in Latin America and the Caribbean*, Philadelphia : Temple University Press, 1989 ; Barbara EHRENREICH et Arlie RUSSELL HOCHSCHILD (eds.), *Global Woman: Nannies, Maids, and Sex Workers in the New Economy*, New York : Henry Holt and Company, 2002.

3. Adelle BLACKETT (ed.), *Special issue on Canadian Journal of Women and the Law*, 23 (1), 2011 ; Darcy DU TOIT (ed.), *Exploited, Undervalued - and Essential: Domestic Workers and the Realisation of Theirs Rights*, Pretoria : Pretoria University Press, 2013 ; Judy FUDGE, Shae MCCHRYSTAL et Kamala SANKARAN (eds.) *Challenging the Legal Boundaries of Work Regulation*, Oxford : Hart Publishing, 2012.

4. Gabriela MEDICI et Adelle BLACKETT, « Ratification as International Solidarity: Reflections on Switzerland and Decent Work for Domestic Workers », *Connecticut Journal of International Law*, 31 (2), 2016, p. 187-215 ; Lorena POBLETE, « La convention n° 189 de l'OIT en Argentine, au Chili et au Paraguay : étude comparée sur la réglementation des heures de travail et de la rémunération des travailleuses domestiques », *Revue internationale du Travail*, 157 (3), 2018, p. 485-511 ; Anne TREBILCOCK, « Challenges in Germany's Implementation of the ILO Decent Work for Domestic Workers Convention », *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, 34 (2), 2018, p. 149-176.

dans un secteur si éloigné de la relation de travail typique ? Ou, en d'autres termes : comment ce qui était difficilement imaginable a-t-il pu advenir ?

Chaque ouvrage offre une entrée singulière au processus de production de la convention n° 189, car l'approche choisie et la méthodologie utilisée sont différentes. Cela dit, ils comportent chacun aussi des dimensions interdisciplinaires. À la lecture conjointe des trois ouvrages, l'histoire, la sociologie, l'anthropologie et les études juridiques montrent leurs complémentarités.

E. Boris, en utilisant une perspective historique, apporte un cadre de compréhension situant le travail domestique rémunéré dans l'histoire longue de la conceptualisation du travail féminin au sein de l'OIT. Son livre retrace la manière dont le travail des femmes a été défini dans divers conventions, recommandations et programmes de l'OIT depuis sa création, en 1919. En analysant cette histoire centenaire, E. Boris soutient que la notion actuelle de « travailleuse » résulte d'un double processus de classification. D'abord, il s'est agi de différencier le travail des femmes de celui des hommes – référent obligé du monde du travail ; ensuite de distinguer entre le travail des femmes des pays industrialisés et celui des femmes des pays dits du Tiers Monde[5]. Pour repérer ces inflexions, la méthodologie utilisée par l'autrice est celle de l'analyse des réseaux d'acteurs et d'institutions sur la base d'un matériel empirique très riche qui inclut des documents de l'OIT, des correspondances entre les acteurs, et des publications institutionnelles. À partir d'une construction narrative des réseaux, E. Boris nous montre les sinueux chemins qui ont mené à l'introduction de diverses perspectives féministes dans les institutions des Nations unies, ainsi que la manière dont ces perspectives ont influencé les dispositifs légaux de protection des femmes au travail.

Pour sa part, A. Blackett, depuis une perspective de droit transnational, présente le processus de production de la convention n° 189 dans toute sa complexité, en le situant dans une dynamique plus générale dans laquelle le droit international n'est qu'un engrenage parmi d'autres formes du droit : le droit du travail national et, ce que A. Blackett appelle la « loi du foyer domestique comme lieu de travail »[6] (*law of the household workplace)*. Cette loi garde trace des formes historiques de domination et d'exploitation ancrées dans le passé colonial et esclavagiste, et se traduit au présent par des traits spécifiques (comme la race, l'ethnie, et la classe sociale) inscrits dans les corps mêmes des travailleuses domestiques. Depuis une approche systémique, et comme nous le verrons plus loin sur le versant du pluralisme juridique, A. Blackett soutient que la loi du foyer domestique persiste sous l'ombre du droit étatique, car ce dernier ne détient pas le monopole de la gouvernance de la relation de travail domestique[7]. Aussi, la construction d'un ordre juridique transnational vise à établir une légalité concurrente à même de se substituer à celle du foyer domestique. A. Blackett se sert d'une multiplicité de méthodes pour étudier ces différentes échelles. Pour décrypter la « loi du foyer comme lieu de travail », elle analyse des livres de cuisine écrits à la fin du XIX^{e} et au début du XX^{e} siècle, ainsi que sept ethnographies qui couvrent différentes aires culturelles, réalisées entre 1980 et 2005. Pour capter la dynamique entre ces trois types de légalité, A. Blackett

5. Eileen BORIS, *Making the Women Worker, op. cit*., p. 4.

6. La traduction française n'est pas ici évidente. Traduire *« household »* par « foyer » offre l'avantage de renvoyer à un champ lexical très utilisé en Amérique latine, comme dans l'expression *« trabajadores del hogar »*.

7. Adelle BLACKETT, *Everyday Transgressions, op. cit.*, p. 115.

Paru dans *Droit et Société*, 107, 2021, p. 227-236

utilise cinq cas nationaux à partir des législations, décisions de justice et entretiens avec des acteurs clefs ; les études sont menées dans des pays du Sud et du Nord, ayant ou non ratifié la convention. Finalement, dans une démarche ethnographique, elle s'empare de ses propres expériences, ayant été à la fois actrice – en tant qu'expert – et témoin du processus de production de la convention n° 189.

L'approche ethnographique est plus spécifiquement celle choisie par J. Fish. Il s'agit d'un terrain de longue durée, car J. Fish a accompagné l'organisation et la mobilisation des travailleuses domestiques d'Afrique du Sud jusqu'à Genève, ayant participé à divers rassemblements entre 2006 et 2013. Son livre cherche à retracer comment l'organisation transnationale des travailleuses domestiques est devenue un acteur central du processus de production de la convention n° 189. Un des arguments forts du livre est que l'activisme des organisations des travailleuses domestiques – aussi bien au niveau local que transnational – est capable de façonner les institutions de gouvernance internationale, telle que l'OIT [8]. Dans sa démarche, J. Fish a réalisé de nombreux entretiens avec des dirigeantes syndicales provenant de différents pays dans le but de reconstruire leurs parcours de vie. En tant qu'ethnographe, elle produit un registre détaillé des discours et des échanges entre divers participants durant les conférences internationales du Travail de 2010 et 2011. Sur la base de ce matériel empirique unique, J. Fish nous montre comment les connexions entre des individus, organisations des travailleuses et d'autres institutions – telles que les organisations non gouvernementales (ONG) – ont permis de cimenter des accords pour parvenir à faire adopter la convention n° 189. Les approches proposées par les trois livres s'articulent parfaitement. E. Boris nous offre une perspective historique sur un processus à long terme ; A. Blackett nous propose une lecture juridique dynamique des inégalités en action ; J. Fish restitue les conflits et les alliances dans la contemporanéité des conférences internationales du Travail.

I. Quels enjeux juridiques et politiques pour le travail domestique ?

Le travail domestique renvoie à des tâches (laver, entretenir, cuisiner, garder, soigner, etc.) souvent astreignantes et quotidiennes réalisées au sein d'une maison pour le compte de ses habitants. Presque partout dans le monde, les femmes sont confrontées à de longues heures de travail au service des leurs ; et lorsqu'elles travaillent à l'extérieur, elles gardent ce fardeau en assumant une « double journée de travail ». L'un des enjeux politiques est de savoir si ce travail dit parfois *reproductif* – au sens où il permet de répondre aux besoins matériels, physiques, émotionnels, et culturels des personnes dans une perspective de perpétuation – doit être considéré sur le même plan que le travail dit *productif*. Abolir la distinction entre travail reproductif et productif est un horizon porté par divers courants féministes ; le but étant de rendre le travail domestique « visible » afin qu'il soit reconnu [9]. Le fait de recourir, hors de la stricte sphère familiale, à une ou plusieurs personnes pour assumer ces tâches est un phénomène multiforme, ancien et actuel qui donne toute sa pertinence aux ouvrages présentés. Esclaves, serviteurs, domestiques, gens de maison, femmes de ménage, employés

8. Jennifer FISH, *Domestic of the World Unite!*, *op. cit.*, p. 11.
9. Eileen BORIS, *Making the Women Worker*, *op. cit.*, p. 7.

Paru dans *Droit et Société*, 107, 2021, p. 227-236

dans le secteur des services à la personne, les dénominations ont évolué et les statuts restent divers selon les régions du monde. Selon des chiffres produits par l'OIT en 2010, ce secteur d'emploi est en nette augmentation et représente 7,5 % du travail des femmes dans le monde [10]. Après d'autres, les ouvrages rappellent les caractéristiques du travail domestique. Accompli donc principalement par des femmes (à plus de 80 %) dans des conditions souvent dures, voire indignes, il est dévalorisé, mal payé. Il est moins choisi que contraint : femmes migrantes (près de 20 %), parfois victimes de trafic d'êtres humains ; jeunes filles confiées par leurs parents auprès d'agences qui les placent dans des familles ; femmes âgées n'ayant d'autres ressources que celle de continuer à servir. Chaque ouvrage pointe cependant, dans un contexte international favorisant la comparaison, des spécificités pour rendre compte d'une situation globale contrastée.

L'ouvrage d'A. Blackett est hautement informé, ne serait-ce que parce que l'autrice a été chargée – dès la résolution de l'OIT de 2008 mettant à l'agenda la négociation d'une nouvelle convention internationale sur le travail domestique – de produire un important rapport contenant données et enquêtes [11]. L'expérience acquise par cette immersion onusienne n'enlève rien, dans son livre, à la vigueur de sa critique sur des cadres d'analyse et leurs conséquences concrètes. Le sort du travail domestique garde les stigmates de la colonisation et de la racialisation des personnes considérées comme nées pour servir. Les inégalités globales sont criantes et un regard économique d'ensemble sur les migrations dans ce domaine conduit à identifier la mise en place de chaînes de main d'œuvre domestique des pays du Sud vers les pays du Nord. L'effort pour éradiquer l'informalité ne suffit pas pour apporter une protection aux plus démunis [12]. La subordination comme critère central du droit du travail formalisé est discutable dans un domaine où les travailleuses domestiques sont soumises à un intense assujettissement à l'égard de leurs employeurs [13].

Le défi du travail domestique est surtout de le penser comme tel. Défi paradoxal car il convient de le concevoir à la fois comme un travail pareil à tout autre et comme un travail à nul autre pareil (*work like any other, work like no other* [14]), précisément parce qu'il s'accomplit dans la sphère privée. Défi nécessaire car les travailleuses domestiques sont laissées dans l'ombre du droit du travail, à la merci de ceux qui en disposent, leurs « employeurs ». Considérant la diversité des droits nationaux et des pratiques culturelles, est-il possible d'établir, par voie de convention internationale, un cadre normatif protecteur pour les travailleurs d'un secteur non industrialisé, peu professionnalisé ? C'est tout l'enjeu de justice sociale visant à protéger un travail au plus proche de nos vies quotidiennes, sans lequel l'économie productive ne pourrait d'ailleurs fonctionner. Ce n'est pas dire pour autant que les personnes soient traitées dignement.

10. INTERNATIONAL LABOUR OFFICE (ILO), *Domestic Workers Across the World: Global and Regional Statistics and the Extent of Legal Protection*, Genève : ILO, 2013.

11. ID., Report IV (1), *On Decent Work for Domestic Workers*, International Labour Conference, 99th Session, 2010, <https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/100thSession/reports/reports-submitted/WCMS_143337/lang--en/index.htm>.

12. Adelle BLACKETT, *Everyday Transgressions, op. cit.*, p. 42.

13. *Ibid.*, p. 78-79.

14. ID., *Making Domestic Work Visible: The Case for Specific Regulation*, Labour Law and Labour Relations Programme, Working Paper n° 2, International Labour Office, 1998.

Paru dans *Droit et Société*, 107, 2021, p. 227-236

J. Fish apporte, sous forme de vignettes et de cas, des visages à ces près de 60 à 100 millions de travailleurs domestiques (à majorité féminine) à travers le monde [15]. C'est une femme aux Pays-Bas évitant de recevoir des soins d'urgence de peur d'être considérée comme illégale et renvoyée dans son pays ; ce sont des jeunes filles sénégalaises quittant l'école pour devenir « filles de maison » auprès de leurs proches à Dakar ; c'est une domestique au Koweït n'étant pas sortie pendant quatre années du domicile d'un membre du parlement pour lequel elle travaille ; ce sont les suicides à Singapour de centaines de travailleuses du Sri Lanka, d'Indonésie et des Philippines pour échapper aux abus et à l'isolement qu'elles subissent. L'exploitation n'est certes pas systématique : il est aussi des figures heureuses du travail domestique qui peut être vécu, en présence de « bons employeurs », comme un travail digne, loyal, valorisant. Une militante d'Afrique du Sud témoigne ainsi de sa préférence pour travailler dans la maison de son employeur plutôt que dans une usine. J. Fish entend aussi tracer la continuité entre les travailleuses domestiques et celles qui ont porté leurs voix, que ce soit au niveau local ou national, puis international. Point de combats juridiques possibles sans l'émergence de figures associatives et syndicales pour organiser la défense des intérêts d'un groupe de travailleuses. Son ouvrage fait le récit chaleureux, et un brin émouvant, de ces militantes qui revendiquent justice et droits pour les travailleurs les moins considérés. En contraste avec les critiques récurrentes affectant les dévoiements de la représentation, le moment de la convention OIT est présenté dans une certaine pureté, et cela jusqu'au niveau le plus officiel des négociations. Halima Yacob, membre du parlement à Singapour et vice-présidente du Comité des travailleurs domestiques à l'OIT, elle-même fille de travailleuse domestique, incarne l'une des héroïnes légitimes de la cause [16].

L'éclairante mise en perspective réalisée par E. Boris propose un récit plus ample relatif à l'émergence progressive de la femme en tant que « travailleur » au sein de l'OIT. L'émergence d'une dynamique d'égalité entre les hommes et les femmes a conduit, au cours d'une première période (1919-1958), à rechercher l'alignement des droits des femmes sur celui des hommes dans le monde du travail. Toutefois cette recherche d'une égalité des droits est intervenue dans le seul secteur industriel. Les droits des travailleuses domestiques ont ainsi été oubliés [17]. En revanche, au cours d'une deuxième période (1944-1996), à partir d'initiatives et de programmes visant à reconnaître le travail des femmes dans le Tiers Monde en milieu rural, l'idée d'une prise en compte d'un travail réalisé à domicile a prospéré. Nourrie par les théories du développement et les études du genre, elle s'est ensuite imposée du fait de l'organisation du capitalisme mondialisé en des chaînes de valeur conduisant à faire réaliser le travail par des femmes, parfois au sein de leur famille et de leur domicile (*industrial home work, home based labor*). La convention de l'OIT n° 177 sur le travail à domicile marque ici un jalon qui sera prolongé par celui du travail domestique [18]. C'est pourquoi la reconnaissance du travail domestique des femmes comme un travail à part entière apparaît comme le point d'aboutissement d'une évolution au sein de l'OIT.

15. Jennifer FISH, *Domestic of the World Unite!, op. cit.,* p. 4. Il est aussi des monographies plus spécifiques dans des contextes nationaux, voir par ex. LJB HAYES, *Stories of Care: A Labour of Law. Gender and Clas at Work,* Londres : Palgrave, 2017.

16. *Ibid.*, p. 63.

17. Eileen BORIS, *Making the Women Worker, op. cit*., p. 76.

18. *Ibid.*, chapitre 6, p. 193 et suiv.

Paru dans *Droit et Société*, 107, 2021, p. 227-236

II. Quelle dynamique des acteurs à l'OIT ? Comment les travailleuses domestiques se sont-elles mobilisées ?

Les trois ouvrages peuvent être lus comme des fresques dans lesquelles la convention n° 189 résulte d'un ensemble complexe de relations entre différents acteurs, qu'ils soient individuels, collectifs ou institutionnels. Ce contexte comporte donc trois plans distincts. Le premier inclut les liens entre des acteurs individuels : activistes, féministes, dirigeantes syndicales, fonctionnaires des Nations unies, membres d'ONG, experts, et représentants des pays membres. Le deuxième plan comprend les réseaux des acteurs collectifs (principalement, des acteurs collectifs transnationaux et des ONG). Finalement, en troisième et arrière-plan se trouvent les liens – formels ou informels – entre différentes institutions (telles que celles des Nations unies, universités, ONG). Chacun des livres montre comment, dans l'articulation de ces trois plans, la convention n° 189 résulte d'une succession de négociations, injonctions, concessions, et d'accords entre les différents acteurs.

La reconstitution de cette longue histoire de conceptualisation du travail des femmes au sein de l'OIT réalisée par E. Boris met en lumière la manière dont des acteurs externes aux institutions des Nations unies ont participé à la définition des modes de régulation du travail féminin, en introduisant des approches renouvelées. L'instauration de protections pour les femmes au travail est donc le fruit d'une multitude d'échanges : la collaboration entre des acteurs individuels externes et internes ; la complicité entre des acteurs externes qui circulent parmi les institutions des Nations unies ; le travail conjoint entre les chargés de mission et les travailleuses ciblées par des programmes de l'OIT ; ainsi que la coopération entre les acteurs collectifs externes (ONG et confédérations internationales des travailleurs).

L'analyse des acteurs impliqués, proposée par A. Blackett, ajoute à cette lecture d'ensemble la dimension nationale aussi bien que tripartite qui caractérise l'OIT. L'alignement des acteurs aux conférences internationales du Travail de 2010 et 2011 semble structuré par rapport à des critères qui se superposent : d'une part, l'appartenance à une des parties (représentants des États, employeurs et travailleurs) et, d'autre part, la provenance des pays ayant les positions les plus favorables à la reconnaissance des droits pour les travailleuses domestiques.

Finalement, J. Fish, à travers l'analyse des récits de travailleuses domestiques, introduit la dimension individuelle comme étant cruciale à la constitution de collectifs au niveau national et transnational. Elle souligne également combien les liens personnels sont indispensables à la coopération entre activistes, travailleuses domestiques, dirigeants syndicaux et fonctionnaires de l'OIT. La constitution d'un très large réseau d'activistes provenant des diverses sphères de la société, au cours de longues années, est sans doute à l'origine de ce mouvement transnational qui a rendu possible la production d'un cadre normatif international, l'étendue des ratifications (30 pays ont déjà ratifié la convention n° 189), ainsi que l'incorporation de dispositions dans les législations nationales.

Paru dans *Droit et Société*, 107, 2021, p. 227-236

III. Quelle légalité pour le travail domestique ?

Rien d'étonnant que cela soit dans l'ouvrage d'A. Blackett, professeure de droit à McGill, que l'on trouve les réflexions les plus abouties sur la légalité du travail domestique. L'approche adoptée est ouvertement pluraliste. Autant dire que la légalité n'est pas cantonnée au droit étatique. L'autrice insiste à plusieurs reprises sur la nécessité de prendre en compte la légalité domestique s'exprimant sur le lieu de travail. C'est que le travail domestique génère, comme il a été évoqué, sa propre loi, son propre droit au sein du foyer où il est accompli (*law of the household workplace)*. Analyser juridiquement des normes nées au sein de l'atelier, de la fabrique, de l'usine est certes courant en droit du travail. Mais c'est ici le foyer comme lieu de vie d'une maisonnée bénéficiant du travail domestique qui en tient lieu. Cette analyse d'un premier niveau de légalité comporte plusieurs avantages pour l'étude.

D'abord, elle permet de donner de la visibilité à des normes du travail sous la forme d'un droit. Les règles du travail domestique expriment une légalité spécifique au sein du foyer. L'affirmation de ce type de légalité, au plus près des rapports concrets de travail, emporte une critique implicite de la distinction entre le travail formel (régulé par l'État) et le travail informel (qui ne le serait pas). Rejeter dans le travail informel l'ensemble des personnes réalisant des tâches domestiques pour autrui, c'est en effet les plonger dans l'ombre et leur dénier une existence juridique jusqu'à ce qu'elles accèdent au travail dit formel. Or, quand bien même le travail formel doit rester un horizon souhaitable, cela ne justifie pas d'omettre le caractère juridique des liens auxquels sont soumis les personnes qui n'y ont pas accès. La faible dynamique du travail informel laisse trop souvent le champ libre à la perpétuation des rapports raciaux inégalitaires, pétris par le passé colonial. Aussi, plutôt que de parler de « travail informel », mieux vaut faire l'effort de décrire les rapports de travail pour révéler leur juridicité intrinsèque. Cette juridicité continuerait d'être passée sous silence si les travailleurs domestiques obéissaient toujours docilement à leurs maîtres et employeurs, laissant opérer, par habitude et traditions, la subordination dans les confins de la servitude. C'est bien par des transgressions de tous les jours dans la réalisation du travail domestique – qui donne son titre à l'ouvrage *Everyday Transgressions* – que la juridicité des liens entre les travailleurs domestiques et ceux qui les emploient se donne à voir [19].

Ensuite, s'il convient de reconnaître la puissance de la démarche, qui unit dans le même geste la désobéissance et l'affirmation d'une légalité, il n'est pas évident de mener l'enquête, du moins par des moyens juridiques traditionnels. La perspective adoptée est explicitement de type *sociolegal* que ce soit au niveau global ou à celui, hyper local, de la légalité émanant des lieux de travail. Pour mener une étude à même de décrire le droit en action, il convient de s'approcher du terrain... où l'on trouve porte close le domicile étant privé. C'est pourquoi, il est fait place à des entretiens et des études ethnographiques permettant de souligner la spécificité des pratiques relatives à la sujétion postcoloniale des corps racisés, et pour rappeler les problèmes liés à la computation du temps de travail, à la rémunération, à la protection sociale, et en général aux asymétries de pouvoir dans les relations de travail. Mais l'autrice nous régale aussi d'une autre entrée, plus originale, et qualifiée de semi-archivistique, grâce à une

19. Adelle BLACKETT, *Everyday Transgressions, op. cit.*, p. 77-79.

Paru dans *Droit et Société*, 107, 2021, p. 227-236

étude menée par ses soins sur les livres de cuisine de langue anglaise dans la deuxième partie du XIX^e^ siècle. Outre les recettes de cuisine (peu nombreuses), les ouvrages témoignent surtout d'autres recettes et modes d'emploi concernant la gestion du travail des domestiques au sein du foyer. Heureuse intuition que de mener l'analyse juridique sur un objet qui n'est pas réputé tel [20]. Rédigés par des employeurs ou des travailleurs domestiques, les ouvrages décrivent et prescrivent des rapports normatifs ; la légalité ne se loge pas toujours où l'on pense la trouver.

Enfin, l'un des intérêts de l'analyse juridique proposée est de théoriser l'articulation de plusieurs niveaux de légalité. A. Blackett a longuement réfléchi sur les cadres théoriques transnationaux et internationaux, en particulier appliqués aux relations de travail [21]. Sa pensée est d'ordre stratégique et fait son miel de plusieurs influences : Eugen Ehrlich pour l'approche de sociologie juridique ; Sally Falk Moore pour les interactions entre normativités ; Boaventura de Sousa Santos pour la reconnaissance d'une légalité alternative au profit des dominés et pour la notion d'interlégalité ; Jean-Guy Belley pour son pluralisme équilibré reconnaissant un rôle aux États tout en leur déniant un monopole sur l'avènement de la justice sociale ; Gregory Shaffer et Terence Halliday pour leur conception de l'ordonnancement juridique transnational embrassant normes légales formalisées et organisations contribuant à la mise en œuvre du droit à différents niveaux, etc. [22]. Sans pouvoir rendre justice à la richesse de l'ouvrage et à sa puissance théorique, il convient de relever sa visée pratique. Au travers du récit de l'épopée victorieuse des travailleuses domestiques arrachant une convention à l'Organisation internationale du travail s'édifie une dynamique plus essentielle dans la mondialisation actuelle. En l'occurrence il s'agit d'établir un ordre juridique transnational pour le travail décent des travailleuses et des travailleurs domestiques. Cela n'est pas rien et l'on aura compris que cette dynamique transnationale inclut et articule, sans idée de hiérarchie normative, des légalités multiples : légalité domestique, légalité étatique, légalité internationale. Tout le mérite d'un décentrement pluraliste inaugural est de faire figurer une légalité domestique issue des rapports sociaux [23], et de lui donner voix. Car c'est à ce niveau que la lutte individuelle et collective pour le droit s'opère, ce qui peut mener jusqu'à l'adoption d'une convention internationale. L'exemple fait réfléchir aux dynamiques des mobilisations transnationales de la société civile en cours dans divers domaines. De quoi réjouir de concert sociologues et juristes.

20. Exemple qui nous semble relever les vertus de l'analyse juridique de (x). Cf. dans cette revue notre contribution avec Carlos Miguel HERRERA et Olivier LECLERC, « L'analyse juridique de (x). Essai d'explicitation », *Droit et Société*, 103, 2019, p. 609-628.

21. Adelle BLACKETT et Anne TREBILCOCK, *Research Handbook on Transnational Labour Law*, Cheltenham : Edward Elgar, 2016.

22. Adelle BLACKETT, *Everyday Trangressions*, *op. cit.*, p. 11-13 et p. 43-45 et les notes associées.

23. V. en ce sens, exprimant une « dualité de la légalité » faisant place au droit comme ressource, Jacques COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit ?*, Paris : Gallimard, 2015, chapitre II.